

votre intention de procéder de la sorte et se félicitent de l'assurance que vous leur avez donnée qu'une ventilation complète et détaillée serait fournie au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale lorsqu'ils examineront cette question."

À sa 3057^e séance, le 28 février 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23613 et Add.1³)".

Résolution 745 (1992)
du 28 février 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

Réaffirmant également son plein appui aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992¹¹⁸, présenté en application de la résolution 718 (1991),

Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Conscient de l'histoire tragique récente du Cambodge et résolu à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge quant au maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation au danger des mines et au déminage ainsi qu'à la préparation de la mise en place de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk et le Conseil national suprême du Cambodge placé sous sa présidence en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions des accords,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992¹¹⁸, contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en oeuvre du mandat envisagé dans les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰;

2. *Décide* de créer sous son autorité, conformément au rapport susmentionné et pour une période n'excédant pas dix-huit mois, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide également* qu'il est vital que les élections au Cambodge se tiennent en mai 1993 au plus tard, comme le recommande le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer l'Autorité aussi rapidement que possible de manière à appliquer la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en oeuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des accords;

5. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer les responsabilités spéciales qui lui incombent selon les accords;

6. *Demande également* à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des accords, de coopérer pleinement avec l'Autorité dans l'accomplissement de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

7. *Demande en outre* au Conseil national suprême du Cambodge et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'Autorité;

8. *Demande très instamment* aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'Autorité et excédant celles que l'Autorité pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;

9. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en oeuvre des accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} juin 1992 au plus tard, puis en septembre 1992

et janvier et avril 1993 sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et sur les tâches restant à accomplir dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources;

11. *Décide de rester saisi de la question.*

Adoptée à l'unanimité à la 3057^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 8 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹¹⁹, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 745 (1992) du 28 février 1992 par laquelle le Conseil avait décidé de créer une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à la lettre de son prédécesseur, en date du 8 novembre 1991, concernant la nomination du commandant de l'élément militaire de l'Autorité¹²⁰. Ayant achevé les consultations nécessaires, le Secrétaire général a proposé, avec l'assentiment du Conseil, de nommer le général de corps d'armée John M. Sanderson (Australie) commandant de l'élément militaire de l'Autorité. Il a en outre proposé que le général de brigade Michel Loridon (France) en soit nommé commandant adjoint.

Dans une lettre, en date du 11 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²¹:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 8 mars 1992, que j'ai reçue aujourd'hui, concernant la nomination du commandant de l'élément militaire de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹¹⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

Dans une lettre, en date du 31 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹²², le Secrétaire général, ayant achevé les consultations nécessaires, a proposé que l'élément militaire de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge soit composé de contingents des Etats suivants, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à fournir le personnel requis: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Sénégal, Thaïlande, Tunisie et Uruguay. Tous ces Etats, à l'exception de la Bulgarie, du Cameroun, du Chili, de l'Italie et des Philippines, avaient déjà fourni du personnel militaire à la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge. Le Secrétaire général attendait la réponse de certains autres Etats qui avaient été contactés officieusement et s'adresserait de nouveau au Conseil lorsqu'il saurait s'ils étaient eux aussi prêts en principe à fournir du personnel militaire à l'Autorité.

Dans une lettre, en date du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹²³, le Secrétaire général a

indiqué qu'il avait été informé par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies que le personnel militaire de son pays qui avait participé à la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge serait disponible pour être mis au service de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge. Il n'avait pas encore été pris de décision quant à l'éventuelle contribution de personnel militaire supplémentaire à l'Autorité par le Royaume-Uni.

Dans une autre lettre, en date du 2 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²⁴:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que vos lettres des 31 mars¹²² et 2 avril 1992¹²³ concernant la composition de l'élément militaire de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ont été portées à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition".

Dans une lettre, en date du 14 mai 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²⁵:

"Les membres du Conseil m'ont chargé de vous remercier de votre premier rapport sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 1^{er} mai 1992¹²⁶. Ils se félicitent que le commandant de l'élément militaire de l'Autorité, le général Sanderson, ait annoncé le 9 mai 1992 que la seconde phase de la mise en oeuvre des accords de cessez-le-feu dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies au Cambodge commencerait le 13 juin 1992. Les membres du Conseil estiment qu'il est indispensable que l'Autorité puisse compter sur la pleine coopération des parties et sur le respect intégral par celles-ci du plan des Nations Unies. Vous pouvez être assuré à cet égard du ferme appui des membres du Conseil".

À sa 3085^e séance, le 12 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24090⁴³)".

À l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil¹²⁷:

"Ayant pris connaissance du rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 12 juin 1992¹²⁸, le Conseil est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité dans la mise en oeuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991¹¹⁰, à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. Il note en particulier que, durant la réunion du Conseil national suprême du Cambodge tenue le 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'Autorité